CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.985/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'

‡LW-AEJRQBCCE-GBJIFMR‡

Le 25 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 8 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AEJRQBCCE-GBJIFMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'article 8, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental' [1], habilite le Gouvernement à déterminer le modèle du formulaire que les élèves – s'ils sont majeurs – ou leurs parents [2] doivent remplir, chaque année, afin de choisir un cours de religion ou le cours de morale non confessionnelle ou de demander à être dispensé de ces cours.

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet tend à exécuter cette disposition. Les deux annexes en projet, l'une pour l'enseignement secondaire, l'autre pour l'enseignement primaire, contiennent chacune trois pages : la première comporte un encadré reprenant un certain nombre d'éléments d'information, la deuxième reprend les mêmes éléments d'information, mais sous la forme d'un courrier adressé aux élèves et à leurs parents, et la troisième comporte le formulaire (« déclaration ») à remplir.

Interrogé sur les distinctions entre la première et la deuxième page des annexes en projet, le délégué de la Ministre a confirmé que ces deux pages comprenaient les mêmes éléments d'information et a précisé que, si la deuxième page faisait partie du formulaire à transmettre aux élèves et à leurs parents, la première était quant à elle destinée aux établissements d'enseignement.

Dès lors que l'habilitation faite au Gouvernement porte sur la détermination du modèle du formulaire à remplir par les parents, l'arrêté en projet devrait se limiter à fixer ce modèle, les informations destinées aux établissements pouvant par ailleurs être communiquées via une circulaire. Par conséquent, la première page de chaque annexe sera omise [3].

[1] Publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 2017.

[2] Ou encore la personne investie de l'autorité parentale.

[3] Et ce, d'autant plus que tel qu'il est rédigé, l'article 1er impose aux établissements de transmettre aux élèves et à leurs parents les documents « selon les modèles figurants » dans les annexes, ce qui n'a donc pas de sens pour le premier document de chaque annexe.

‡LW-AEJRQBCCE-GBJIFMR‡

2. L'article 1er précise que les documents relatifs au choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de ces cours sont « à souscrire lors de la première inscription d'un élève ». Or, l'article 8, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, vise à ce que ce choix soit réitéré « chaque année ».

L'article 1er sera donc modifié afin de préciser que ces documents doivent être remplis chaque année et non lors de la première inscription.

3. Le formulaire sera également complété par les mentions énoncées à l'article 8, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959, spécialement celles apparaissant aux *litteras* a) et b) de cette disposition, les autres mentions figurant déjà dans le projet.

4. Sur les deux « déclarations » en annexe, il est indiqué : « à remettre au plus tard le 1er juin ».

Or, il ressort de l'article 8, alinéa 9, c) et d), de la loi du 29 mai 1959 que, dans l'hypothèse où un élève ne poursuit pas sa scolarité dans le même établissement (soit première inscription, soit changement d'établissement), c'est au moment de l'inscription que le formulaire doit être rempli. C'est d'ailleurs ce que précise la page 2 des annexes (informations destinées aux élèves et à leurs parents), qui constituera la première page du formulaire.

Par conséquent, dans la « déclaration », il convient soit de retirer les mots « à remettre au plus tard le 1er juin », soit de préciser, ne fût-ce qu'en note de bas de page, que pour les élèves qui font l'objet d'une première inscription dans un établissement, c'est au moment de l'inscription que le formulaire doit être rempli.

Les déclarations en annexe seront modifiées en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

PREAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots « telle que modifiée » par les mots « tel que remplacé par le décret du 14 juillet 2015 et modifié par les décrets des 13 juillet 2016 et 19 juillet 2017 ».

2. Il y a lieu d'ajouter un alinéa dans lequel il sera fait état du test genre réalisé le 12 mai 2017.

‡LW-AEJRQBCCE-GBJIFMR‡

Article 1er

Contrairement à ce qu'indique le dispositif, l'annexe I concerne l'enseignement secondaire et l'annexe II l'enseignement primaire.

L'article 1er sera modifié en conséquence [4].

Annexe I

Dans la déclaration, les mots « page précédente » sont indiqués deux fois.

L'une des deux mentions sera omise.

Annexe II

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, dans la note 1 de la « déclaration », les mots «, le cas échéant » seront omis [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[4] En omettant en outre les mots « du présent arrêté », cette précision n'étant pas nécessaire.

[5] Ce n'est que dans l'enseignement secondaire, lorsqu'un élève majeur remplit lui-même son formulaire – et qu'il a donc déjà indiqué son nom et son prénom en début de formulaire – qu'il est dispensé de le mentionner à nouveau.

‡LW-AEJRQBCCE-GBJIFMR‡